



U.C.S.A. cgt

Fabrication Siège: Avenant n°4 sur le temps de travail

La CGT a signé l'avenant n°4 sur le temps de travail de la fabrication Siège. Cet avenant résulte des négociations ouvertes le 10 septembre 2014, conformément aux **modalités transitoires prévues dans l'accord collectif du 28 mai 2013**, afin de finaliser la partie temps de travail applicable aux salariés de la fabrication Siège.

Ce point faisait partie des **réserves émises par la CGT** et annexées à l'accord collectif. Il est aussi la conséquence de la **longue grève de 18 jours** menée en mai-juin 2013 par les salariés de l'ex Unité de Fabrication de France 3 et du SMO ainsi que de quelques salariés de France 2, qui revendiquaient l'application du **socle commun**. Suite à ce mouvement, **82 salariés** parmi les grévistes avaient **saisi la justice**.

Les **sujets de désaccord** étaient les suivants: les pauses indemnisées, les majorations engendrées par le travail du week-end, les heures de nuit, les modalités de gestion des récupérations, le nombre de dimanches travaillés, la possibilité d'accoler les récupérations à des jours de fractionnement.

Au final, la négociation a donc abouti à un **avenant n°4, signé par la CGT et par Fo** (La Cfdt ayant retiré sa signature de l'accord collectif peut difficilement en signer un avenant) et qui va permettre à **l'ensemble des salariés PTA de la fabrication Siège, dès lors qu'ils travaillent sur les éditions nationales d'information**, de bénéficier des dispositions suivantes :

- **Pause indemnisée:** elle est maintenue mais le salarié peut vaquer librement à ses occupations personnelles.
- **Travail du week-end et travail de nuit:** c'est le socle commun qui s'applique pour les majorations avec en plus la possibilité de monétiser les récupérations.
- **Modalité de gestion des récupérations:** jusqu'à 70 h les récupérations sont "à la main" du salarié (cette modalité sera renégociée début 2016), au-delà, l'employeur peut les planifier. Il n'y a donc plus de bascule à deux mois.
- Le **nombre de dimanche travaillés**, sauf accord du salarié, ne peut dépasser 1 dimanche sur 3 en moyenne sur l'année et 3 dimanche consécutifs, soit la règle applicable dans le socle commun.
- La possibilité d'accoler les récupérations aux **jours de fractionnement** est actée.

Bien que certaines questions restent à régler comme celle de la gestion des jours de récupération déjà acquis (ce point fait l'objet d'une discussion d'ensemble), **la CGT se félicite de la conclusion de cet avenant** près de deux ans après la signature de l'accord collectif du 28 mai 2013.

Cette négociation démontre, s'il en était besoin, que la lutte paye.

Paris, le 2 juin 2015